



Arrêt

n° 117 728 du 28 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire délivré le 21 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 109.184 du 5 septembre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 avril 1999.

Le 13 novembre 2009, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 21 février 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 12.04.1999 (cachet d'entrée apposé à cette date à l'aéroport de Bruxelles-National), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable jusqu'au 10.05.1999. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis le 12.04.1999 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production du témoignage du bourgmestre d'Estinnes, de témoignages d'amis et de connaissances mais aussi de divers documents médicaux. Il déclare également qu'il parle couramment français et qu'il n'a jamais émergé au CPAS. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Par ailleurs, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation.

Toutefois, ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation irrégulière sur le territoire depuis l'expiration de son visa, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

La partie requérante produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec Monsieur [S.M.] ainsi qu'une attestation délivrée par l'ASBL [L.R.] indiquant que l'association pourrait envisager ultérieurement sa candidature. Toutefois, force est de constater que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Par conséquent, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, [le requérant] déclare qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la société nationale. Cependant, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le 21 février, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire consécutif, sous la forme d'une annexe 13, notifié à la partie requérante le même jour.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). L'intéressé était en possession d'un visa Schengen de type C valable jusqu'au 10.05.1999. Un cachet d'entrée a été apposé à l'aéroport de Bruxelles-National en date du 12.04.1999. Le délai pour lequel il était autorisé est donc dépassé ».*

Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies, à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifié le même jour.

Le 5 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté, dans un arrêt n°109.184, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 4 septembre 2013 par la partie requérante à l'encontre des deux décisions susvisées.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse a contesté la recevabilité du recours en annulation en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 21 février 2012 dès lors que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire postérieur notifié le 2 septembre 2013. La partie requérante estime qu'il a été répondu à cette objection dans l'arrêt n°109.184 prononcé dans le cadre de la procédure en extrême urgence par le Conseil de céans.

Le Conseil relève en effet que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 septembre 2013, constitue une simple mesure d'exécution de la décision de refus de séjour du 10 février 2012 attaquée devant lui et est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 21 février 2012, auquel il se réfère par ailleurs expressément et qui est également visé dans le présent recours. Il s'ensuit que, contrairement à ce qui est plaidé par la partie défenderesse, une annulation des actes attaqués aurait nécessairement pour effet de faire obstacle à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 2 septembre 2013.

L'exception est rejetée.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation dans les motifs invoqués pour rejeter la demande régularisation, de l'excès et du détournement de pouvoir en raison du caractère disproportionné de la décision prise au regard des reproches invoqués pour tenter de la justifier ».

Dans une seconde branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant remplit les conditions requises par le critère 2.8.A de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ; qu'il séjourne en Belgique de façon ininterrompue depuis le 12 avril 1999, que plusieurs pièces du dossier en attestent ; qu'il est bien intégré ; qu'il a effectué des démarches en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour ; qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public et qu'il a des possibilités d'emploi en Belgique.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour alors que d'une part, ils correspondraient aux critères qu'elle a définis dans l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration s'est engagé à continuer à appliquer après l'annulation de l'instruction par le

Conseil d'Etat en vertu de son pouvoir discrétionnaire et que d'autre part, la partie défenderesse continuerait à appliquer ces critères pour régulariser des personnes se trouvant dans les mêmes conditions que le requérant.

Elle soutient qu'en indiquant dans la motivation du premier acte attaqué qu'elle «*ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé*», la partie défenderesse s'abstient d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas une régularisation du séjour du requérant alors qu'elle admet qu'ils peuvent justifier une telle régularisation.

Après avoir rappelé ce que recouvre selon elle l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle précise que la motivation de la décision attaquée repose sur une pétition de principe en ce que la partie défenderesse a considéré que le long séjour et la bonne intégration du requérant ne peuvent justifier la régularisation parce que ces éléments peuvent mais ne doivent pas entraîner cette régularisation. Elle allègue que la partie défenderesse était tenue d'expliquer pourquoi ces éléments ne justifiaient pas, dans le cas d'espèce, une régularisation du séjour et que cette exigence ne revient nullement à lui demander d'explicitier les motifs de ses motifs ou de donner une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans.

Partant, elle estime que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé et viole les dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Discussion.

5.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation .

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments «*peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé*».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note, concluant au caractère suffisant de la motivation de l'acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

Par conséquent, la seconde branche du premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il convient de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens.

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif pris le 21 février 2012, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY